canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Madame
Sylvie Podio
Présidente du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : CS/15023597

Lausanne, le 18 avril 2018

Pétition (17_PET_001) en faveur de la famille K.

Madame la Présidente,

Par la présente, le Conseil d'Etat vous transmet sa position et ses remarques concernant la pétition mentionnée en titre, qui a été traitée par le Grand Conseil le 13 mars 2018.

A titre préalable, nous précisons, à l'attention des pétitionnaires, que la présente ne constitue en aucun cas une décision : il s'agit d'une réponse à une pétition. Dans le Canton de Vaud, ni le Grand Conseil ni le Conseil d'Etat n'ont de compétence décisionnelle en matière de droit des étrangers. En outre, une pétition n'a pas un caractère juridiquement contraignant ; la seule obligation, pour les autorités législatives et exécutives, est de répondre à la pétition (voir article 31 alinéa 2 de la Constitution vaudoise ; RSV 101.01). Ainsi, le 13 mars 2018, quand le Grand Conseil a renvoyé la pétition au Conseil d'Etat, il n'a fait qu'ordonner au Conseil d'Etat de répondre à la pétition (voir articles 105 à 108 de la loi sur le Grand Conseil ; RSV 171.01).

Nous résumons ci-après le parcours migratoire de M. K., de son épouse et de leur plus jeune fils, ressortissants kosovars nés respectivement dans le milieu des années 60 et à la fin des années 90. Ce résumé se base à la fois sur le dossier de la famille K. et sur les faits tels que retenus par les tribunaux.

De 1986 à 1997 (sauf les années 1988 et 1989), M. K. a travaillé comme saisonnier chez un agriculteur dans le Canton de Fribourg. En mai 1995, le Département fédéral de justice et police a refusé de transformer le permis de saisonnier de M. K. en une autorisation de séjour, et en novembre 1995, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de M. K. dans la mesure où il était recevable.

En juin 1999 (date selon leurs allégations), M. K., accompagné de son épouse et de leurs quatre enfants, est entré en Suisse. La famille a déposé une demande d'asile et a été attribuée au Canton de Genève. En avril 2000, l'Office fédéral des migrations a rejeté la demande d'asile, a prononcé le renvoi de Suisse et a ordonné l'exécution de cette mesure, avec délai au 31 mai 2000 pour quitter la Suisse. Cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours. La famille K. aurait quitté la Suisse en juillet 2001.

En mars 2002 (date selon ses allégations), M. K. est revenu en Suisse et s'est mis à travailler pour l'imprimerie C. En juin 2004, représenté par un avocat, il a déposé une demande d'autorisation de séjour (demande de permis humanitaire selon l'article 13f OLE[1]). Dans le même temps, l'imprimerie C. a fait une demande auprès du Service de l'emploi pour être autorisée à employer M. K. Fin juillet 2005, le Service de l'emploi a refusé de délivrer à l'imprimerie C. l'autorisation requise. Cette décision était motivée par le fait que M. K. n'est pas ressortissant de l'UE/AELE ni n'est au bénéfice de qualifications particulières et d'une formation ou d'une expérience professionnelle qui justifieraient l'octroi d'une autorisation ; de plus, il n'était en l'occurrence pas établi qu'un travailleur indigène ne pourrait pas être recruté. En septembre 2005, le Tribunal administratif du Canton de Vaud a rejeté le recours de l'imprimerie C. et de M. K. ; ce tribunal a précisé que sa décision était sans préjudice de ce qui serait décidé sur la demande de permis humanitaire. Fin 2005, le Service de la population du Canton de Vaud (ci-après « le SPOP ») a transmis le dossier de M. K. à l'Office fédéral des migrations, compétent pour autoriser l'octroi, par le canton, d'une autorisation de séjour (exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers ; article 13f OLE). En l'occurrence, en mars 2006, l'Office fédéral des migrations a refusé à M. K. une exception aux mesures de limitation. Au printemps 2007, le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours de M. K. dans la mesure où il était recevable. A mi-août 2007, le SPOP, suite à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral, a fixé un délai de départ immédiat à M. K. pour quitter la Suisse. A fin 2007, le SPOP a enjoint M. K. de quitter la Suisse, ce que ce dernier a fait à fin mai 2008.

A fin juillet 2008, M. K. a déposé une demande d'autorisation d'entrée en Suisse auprès de l'ambassade de Suisse au Kosovo. Il briguait une autorisation de séjour afin de travailler auprès de l'imprimerie C. Dans le même temps, cette entreprise a demandé une autorisation de travailler pour M. K. A fin septembre 2008, le Service de l'emploi a refusé de délivrer une autorisation de travailler pour M. K., pour les mêmes motifs qu'en 2005 ; cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours.

A une date indéterminée en 2008, M. K. est revenu vivre et travailler en Suisse, à nouveau pour l'imprimerie C. A la faillite de celle-ci, M. K. s'est mis à travailler pour l'imprimerie G. lui ayant succédé. En novembre 2013 (date selon leurs allégations), Mme K. et le plus jeune fils du couple sont venus rejoindre M. K.

[1] Ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers ; abrogée le 01.01.2008.

Dans le courant de l'année 2015, les époux K. et leur fils, représentés par un avocat, ont déposé auprès du SPOP une demande d'autorisation de séjour. Cette demande était fondée sur l'article 30, alinéa 1, lettre b de la loi fédérale sur les étrangers (« cas individuels d'une extrême gravité ») pour M. K., respectivement sur l'article 44 LEtr pour Mme K. et le fils (regroupement familial auprès d'un titulaire d'une autorisation de séjour).

Dans le courant de l'année 2016, le SPOP a refusé d'octroyer à cette famille une autorisation de séjour, et a prononcé son renvoi de Suisse, avec délai de départ de trois mois dès notification de la décision. La famille K. a recouru, sans mandataire, contre cette décision ; le recours a été pourvu de l'effet suspensif.

En début d'année 2017, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rejeté le recours de la famille K. La Cour de droit administratif et public a considéré que M. K. avait certes séjourné longtemps en Suisse, mais principalement à titre illégal, et de surcroît en violation de plusieurs décisions administratives. La Cour de droit administratif et public a aussi retenu que la famille K. n'avait pas de liens particuliers avec la Suisse, si ce n'est avec la famille de l'employeur de M. K., et qu'il n'y avait pas d'obstacle particulier à un retour de la famille dans son pays.

En début d'année 2017 également, le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours fait au nom de la famille K. par son nouvel avocat. Le Tribunal fédéral a considéré que les recourants ne pouvaient pas se prévaloir de manière soutenable de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (protection de la vie privée) : leur séjour en Suisse a en grande partie été illégal, ils n'ont pas d'intégration professionnelle et sociale particulièrement intense en Suisse. Par conséquent, le recours est irrecevable, en application de l'article 83, lettre c, chiffres 2 et 5 de la loi sur le Tribunal fédéral (RS.173.110).

Au printemps 2017, le SPOP, au vu de l'arrêt du Tribunal fédéral, a imparti à la famille K. un nouveau délai au 30 juin 2017 pour quitter la Suisse. Le 29 juin 2017, la pétition à la base de la présente lettre était déposée auprès du Grand Conseil. Subséquemment, le SPOP a refusé deux prolongations du délai de départ, requises par la famille K. par l'intermédiaire de son avocat. La famille K. n'a pas quitté la Suisse.

En conclusion, force est de constater que la situation de la famille K. a déjà été soigneusement examinée par les tribunaux tant au niveau cantonal qu'au niveau fédéral. Rien ne permet de remettre en question l'appréciation de ces autorités, sous peine de violer le principe de la séparation des pouvoirs. Il s'agit maintenant, pour cette famille, de respecter les décisions rendues par ces autorités. Ainsi, au vu de la situation administrative relatée ci-dessus, le SPOP est fondé à poursuivre les démarches en vue de l'exécution du renvoi de la famille K.

Nous vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE	LE CHANCELIER
Nuria Gorrite	Vincent Grandjean

Copies

- SPOP, Chef de service et Secteur juridique
- Comité de pétition et avocat de la famille K., par les soins du SPOP